



STATUTS ET RÈGLEMENTS

PRÉAMBULE

Les aînés sont : des êtres humains
des porteurs d'expériences
des acteurs sociaux
des citoyens
des partenaires
des créateurs
des innovateurs
des mentors
des guides
des ressources
des animateurs de réseaux...

Les aînés sont une force sociale, en lien avec tous les âges.

ILS SONT **UN PLUS** POUR L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

ESPACES 50 PLUS facilite, favorise, supporte, anime, accélère ou augmente

la rencontre
la solidarité
le débat
l'apprentissage
la créativité
la motivation
la mobilisation
l'action
la valeur sociale

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Article 1 : Nom de l'organisation | page 6 |
| Article 2 : Siège social | page 6 |
| Article 3 : Nature | page 6 |
| Article 4 : Buts et moyens | page 6 |
| 4.01 : Buts | page 6 |
| 4.02 : Moyens | page 7 |
| Article 5 : Affiliations | page 8 |

LES MEMBRES

| | |
|---|---------|
| Article 6 : Membres | page 8 |
| 6.01 : Catégories de membres | page 8 |
| 6.02 : Membres actifs | page 8 |
| 6.03 : Membres honoraires | page 8 |
| 6.04 : Groupes associés | page 9 |
| Article 7 : Cotisation annuelle et carte de membre | page 9 |
| Article 8 : Démission, suspension et exclusion | page 10 |
| Article 9 : Recours des membres suspendus et exclus | page 10 |

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

| | |
|---|---------|
| Article 10 : Assemblée générale annuelle | page 11 |
| 10.01 : Définition | page 11 |
| 10.02 : Attributions de l'Assemblée générale annuelle | page 11 |
| Article 11 : Assemblée générale extraordinaire | page 12 |

PROCÉDURES

| | |
|---|---------|
| Article 12 : Avis de convocation | page 12 |
| Article 13 : Quorum et participation | page 12 |
| Article 14 : Présidente-Président et Secrétaire de l'Assemblée générale | page 13 |
| 14.01 : Présidente ou président de l'Assemblée générale | page 13 |
| 14.02 : Secrétaire de l'Assemblée générale | page 13 |
| Article 15 : Vote | page 14 |
| Article 16 : Ordre des assemblées et procédures | page 14 |
| 16.01 : Ordre du jour | page 14 |
| 16.02 : Résolution révoquée | page 15 |
| 16.03 : Ajournement | page 15 |
| 16.04 : Proposition | page 15 |
| 16.05 : Priorité d'une proposition | page 15 |
| 16.06 : Amendement | page 15 |
| 16.07 : Sous-amendement | page 15 |
| 16.08 : Question préalable | page 16 |
| 16.09 : Bon ordre | page 16 |
| 16.10 : Droit de parole | page 16 |
| 16.11 : Point d'ordre | page 16 |
| 16.12 : Procédures non prévues | page 17 |

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

| | |
|---|---------|
| Article 17 : Conseil d'administration | page 17 |
| 17.01 : Éligibilité et composition | page 17 |
| 17.02 : Devoirs et attributions | page 17 |
| 17.03 : Élection | page 18 |
| 17.04 : Durée des mandats | page 18 |
| 17.05 : Quorum | page 19 |
| 17.06 : Rémunération | page 19 |
| Article 18 : Rôle des membres du Conseil d'administration | page 19 |
| 18.01 : Présidence | page 19 |
| 18.02 : Vice-présidence | page 20 |
| 18.03 : Secrétariat | page 20 |

| | |
|---|---------|
| 18.04 : Trésorerie | page 21 |
| 18.05 : Administratrice, administrateur | page 21 |
| Article 19 : Les projets : | page 22 |
| 19.01 : Définition | page 22 |
| 19.02 : Composition | page 22 |
| 19.03 : Label | page 22 |
| 19.04 : Contribution | page 22 |
| Article 20 : Les sections : | page 22 |
| 20.01 Définition : | page 22 |
| 20.02 Fondation d'une section | page 22 |
| 20.03 Demande d'adhésion | page 23 |
| 20.04 Certificat d'adhésion | page 23 |
| 20.05 Cotisation | page 23 |
| 20.06 Rapport annuel | page 23 |
| Article 21 : Le Conseil général : | page 23 |
| 21.01 Définition | page 23 |
| 21.02 Pouvoirs du Conseil général | page 23 |

DISPOSITIONS FINALES

| | |
|--|---------|
| Article 22 : Amendements aux statuts et règlements | page 24 |
| Article 23 : Année financière | page 25 |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Nom de l'organisation

1.01 Le nom de notre organisation est: Espaces 50+ (plus)

ARTICLE 2

Siège social

2.01 Le siège social est établi dans la région de Montréal ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3

Nature

3.01 Espaces 50+ fonctionne sur une base démocratique, sans discrimination d'âge, de sexe, d'orientation sexuelle, d'origine ethnique, de handicap, de religion, d'opinion politique ou de statut social.

ARTICLE 4

Buts et moyens

4.01 Buts

Espaces 50+ a comme buts de :

- a) renforcer, valoriser et promouvoir les personnes de 50 ans et plus;
- b) lutter contre toutes les formes d'âgisme et autres discriminations, y compris celles qui touchent d'autres groupes d'âge;
- c) défendre et promouvoir les droits humains tels que définis dans les Chartes canadienne et québécoise, dont le droit d'aînesse sous ses diverses formes;

- d) promouvoir la qualité de vie au plan individuel et collectif dans les domaines du vieillissement et de la retraite, de la santé, de l'alimentation, de l'environnement, des relations sociales et de la vie en société et en communautés;
- e) défendre et promouvoir dans et par l'action les valeurs de dignité, d'autonomie, de développement, de maturité, de paix, de justice et de liberté;
- f) valoriser socialement l'expérience de vie;
- g) permettre une ouverture sur les peuples et des alternatives à la mondialisation économique;
- h) développer une culture de la citoyenneté;
- i) briser l'isolement des personnes de 50 ans et plus en favorisant leur regroupement en particulier par des actions intergénérationnelles;
- j) informer et mobiliser les aînées et aînés en partenariat avec leurs divers regroupements;
- k) planifier et organiser des actions collectives;
- l) créer des espaces où la diversité trouve son expression et est mise à contribution pour bâtir la société québécoise.

4.02 Moyens

Pour réaliser ses objectifs, Espaces 50+ :

- a) suscite, accueille et soutient les aînées et aînés et leurs projets ou initiatives rencontrant les buts énumérés à l'article 4.01;
- b) offre une formation à ses membres pour la mise en œuvre de leurs projets;
- c) organise et anime des rencontres, débats et ateliers sur différents enjeux de société;
- d) favorise et crée des alliances avec divers groupes afin de développer des solidarités élargies.

ARTICLE 5

AFFILIATIONS

- 5.01** L'organisation peut collaborer, développer des partenariats ou s'affilier à tout organisme similaire ayant une philosophie ou poursuivant des objectifs compatibles avec ceux d'Espaces 50+.

LES MEMBRES

ARTICLE 6

Membres

6.01 Catégories de membres

Il existe trois catégories de membres : actifs, honoraires et groupe associé. Chacune des catégories de membres est composée de personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de notre organisation, font la demande de membre et payent la cotisation annuelle prévue aux présents statuts.

6.02 Membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent à l'organisation excluant les membres honoraires.

6.03 Membres honoraires

Toute personne qui a rendu des services exceptionnels à Espaces 50+ ou à la cause des personnes retraitées ou aînées peut être admise comme membre honoraire par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration. Le membre honoraire jouit de tous les droits et privilèges des autres catégories de membres, mais n'est pas assujéti au paiement de la cotisation annuelle.

- a) Lorsque le Conseil d'administration le jugera opportun, celui-ci pourra créer un forum des membres honoraires qui pourra se rencontrer afin de discuter :

- i) de diverses questions, affaires, politiques et points d'intérêt pertinent à l'organisation, et formuler des recommandations au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale afin d'y donner suite de façon appropriée.
- ii) Proposer au Conseil d'administration des grandes orientations et des moyens d'action.
- iii) Selon le besoin, le Président ou le Conseil d'administration pourra référer au Forum tout point d'intérêt relatif à l'Organisation, pour fin d'étude, de commentaire ou de recommandation.

6.04 Groupes associés

Les groupes, associations ou organisations sans but lucratif, communautaires, sociaux ou syndicaux représentant ou travaillant à la promotion et à la défense des personnes âgées ou retraités et qui adhèrent à la philosophie et aux principes d'Espaces 50+ peuvent être admis comme groupe associé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

ARTICLE 7

Cotisation annuelle et carte de membre

- 7.01** La cotisation annuelle est déterminée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale avant application.
- 7.02** Tout groupe associé est tenu de fournir au Conseil d'administration un relevé du nombre de ses membres, les noms et coordonnées de ses dirigeantes et dirigeants ainsi que les noms et coordonnées des personnes déléguées aux assemblées générales.
- 7.03** L'Assemblée générale ratifie la cotisation annuelle des membres fixée par le Conseil d'administration, lequel peut émettre des cartes de membres signées par le ou la secrétaire **et** le président ou la présidente de l'organisation. Nonobstant l'article 19, la cotisation peut être modifiée par un vote à majorité simple des membres présents à l'assemblée générale en autant que l'avis de convocation à cette assemblée mentionne que le sujet sera à l'ordre du jour.
- 7.04** Une cotisation déjà versée n'est jamais remboursable en tout ou en partie.

- 7.05** La cotisation est payable à la date anniversaire de l'adhésion à Espaces 50+.

ARTICLE 8

Démission, suspension et exclusion

- 8.01** Un membre peut en tout temps donner sa démission par écrit ou oralement adressée au Conseil d'administration. La démission prend effet à partir de la date de l'avis écrit ou oral.
- 8.02** Un membre ou une section peut être suspendu ou exclu par le conseil d'administration, s'il cause un préjudice grave ou nuit au bon fonctionnement de l'organisation. Avant de procéder à la suspension ou à l'exclusion d'un membre ou d'une section, le Conseil d'administration doit lui donner l'occasion d'être entendu dans les trente jours de calendrier suivant l'avis écrit d'intention de suspension ou d'exclusion.

ARTICLE 9

Recours des membres ou des sections suspendus ou exclus

- 9.01** Tout membre ou section suspendu ou exclu peut en appeler par écrit devant le Conseil général dans les quinze jours de calendrier suivant la décision écrite du Conseil d'administration.
- 9.02** Le Conseil général doit entendre le membre ou la section appelant dans les trente jours de calendrier suivant la réception de la demande écrite du membre ou de la section et rendre une décision écrite dans les trente jours de calendriers suivant l'audition.
- 9.03** Dans les quinze jours de calendrier suivant la décision du Conseil général, le membre ou la section appelant peut aviser par écrit le Conseil d'administration de sa volonté d'en appeler devant la prochaine Assemblée générale. Le Conseil d'administration doit alors inscrire l'appel à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

Assemblée générale

10.01 Définition

L'Assemblée générale est la réunion de tous les membres et délégués et délégués des sections et des groupes associés de l'organisation. Elle est l'instance décisionnelle suprême de l'organisation et elle est souveraine. L'Assemblée générale des membres a lieu au mois de juin de chaque année, à un endroit, une date et une heure déterminés par le Conseil d'administration.

10.02 Attributions de l'Assemblée générale annuelle

L'Assemblée générale annuelle

- a) pose tous les actes nécessaires et prend toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche de l'organisation;
- b) modifie et amende les statuts et règlements;
- c) reçoit, étudie, approuve ou modifie le budget et les rapports financiers;
- d) reçoit les rapports du Conseil d'administration, des autres comités et en élit les membres;
- e) procède à l'élection d'un président, d'une présidente d'un ou d'une secrétaire d'élection;
- f) entend et décide en dernière instance de l'appel des membres suspendus ou exclus
- g) procède à l'élection des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 11

Assemblée générale extraordinaire

- 11.01** L'Assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps sur demande du conseil d'administration selon la procédure établie à l'article 12.
- 11.02** L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée sur requête écrite signée par au moins un tiers des membres d'Espaces 50+ et adressée au Conseil d'administration, Cette requête doit contenir le ou les motifs de cette assemblée et seuls les motifs invoqués dans la convocation peuvent être discutés. La ou le secrétaire est alors tenu de la convoquer dans les 30 jours en indiquant le lieu, la date et l'heure de sa tenue. Un délai d'au moins 15 jours doit être donné aux membres pour cette assemblée.

PROCÉDURES

ARTICLE 12

Avis de convocation

- 12.01** Au plus tard 15 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle, un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les sujets à traiter est transmis à chaque membre par courrier postal ou électronique ou de toute autre manière jugée efficace.

Article 13

Quorum et participation

- 13.01** La représentation des groupes associés aux Assemblées générales est la suivante :

| | |
|-------------------------|------------------|
| Moins de 100 membres : | un délégué |
| De 100 à 500 membres : | deux délégués |
| De 500 à 1000 membres : | trois délégués |
| Plus de 1000 membres : | quatre délégués. |

13.02 Les membres en règle et les délégués des groupes associés ou sections présents à l'Assemblée générale annuelle constituent le quorum. Cependant, les membres présents pourront décider d'annuler l'Assemblée générale annuelle s'ils jugent leur nombre insuffisant pour représenter l'ensemble des membres inscrits. Dans le cas d'une annulation, une seconde assemblée devra être appelée dans le mois qui suit selon les procédures prévues aux présents statuts.

13.03 Toutefois, dans les cas d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée par le tiers des membres inscrits, le quorum à cette assemblée est d'un tiers des membres inscrits.

Article 14

Présidente ou Président et Secrétaire de l'Assemblée générale annuelle

14.01 Présidente ou président de l'Assemblée générale annuelle

Le président ou la présidente de l'organisation préside l'assemblée générale à moins que les membres présents en décident autrement par un vote à majorité simple. Le président ou la présidente d'assemblée a comme mandat de faire suivre les procédures. Si la personne choisie par les membres de l'assemblée n'est pas un membre en règle d'Espaces 50+ elle n'a pas droit de vote.

14.02 Secrétaire de l'Assemblée générale annuelle

La ou le secrétaire de l'organisation agit comme secrétaire de l'assemblée générale à moins que les membres présents en décident autrement par un vote à majorité simple. La ou le secrétaire a comme mandat de noter les propositions, les noms des personnes ayant proposé et appuyé les propositions et de rédiger toutes les notes pertinentes requises pour la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 15

Vote

- 15.01** Seuls les membres en règle, ont droit de vote en Assemblée générale. Chaque membre et représentant des groupes associés a droit à un seul vote. Dans les cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de l'organisation a un vote prépondérant. Les votes par procuration ne sont pas permis.
- 15.02** Le vote se prend à main levée. Cependant, le scrutin secret peut être demandé et accordé sur vote favorable à main levée par 25% des membres présents. Dans ce cas, la présidente ou le président d'élection nomme le nombre requis de scrutatrices ou scrutateurs avec pour fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer à la présidente ou au président. Ces scrutatrices ou scrutateurs peuvent être sélectionnés parmi toute personne qualifiée présente à l'Assemblée, en incluant les membres et les délégués des groupes associés. Les scrutatrices ou scrutateurs membres et délégués des groupes associés conservent leur droit de vote lors de toute décision ou élection pour lesquelles ils agissent comme scrutatrices ou scrutateurs. À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'Assemblée des membres seront adoptées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

Article 16

Ordre des assemblées et procédures

16.01 Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales doit comporter au moins les points suivants :

- 1- Présentation et adoption de l'ordre du jour
- 2- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée
- 3- Présentation des rapports financiers
- 4- Rapports du Conseil d'administration et des autres comités

16.02 Résolution révoquée

Toute résolution votée par l'Assemblée générale ne peut être révoquée à une autre assemblée à moins qu'un avis de motion n'ait été signifié par écrit au secrétaire dans les quarante-cinq (45) jours avant la tenue de cette assemblée et que la motion soit adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

16.03 Ajournement

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres présents.

16.04 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, notée et lue par le ou la secrétaire d'Assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'Assemblée; mais au consentement de la majorité, elle peut être retirée à la demande de la proposeuse ou du proposeur et de l'appuyeuse ou de l'appuyeur.

16.05 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est recevable à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, pour poser la question préalable ou pour demander l'ajournement.

16.06 Amendement

Un amendement modifiant l'intention d'une proposition est dans l'ordre, mais non un amendement qui touche à un sujet différent. L'Assemblée doit disposer de l'amendement avant de se prononcer sur la proposition principale.

16.07 Sous-amendement

Un sous-amendement modifiant un amendement est dans l'ordre, mais il ne peut toucher un autre sujet que l'amendement à l'étude. L'Assemblée doit disposer du sous-amendement avant de se prononcer sur l'amendement.

16.08 Question préalable

- a) La question préalable a pour but de terminer la discussion sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement et d'obliger l'Assemblée à tenir un vote sur le sujet en discussion.
- b) La question préalable requiert l'approbation des 2/3 des membres présents. Si la question préalable est battue, celle-ci ne peut être demandée de nouveau que lorsque cinq (5) intervenantes ou intervenants auront parlé sur le sujet en discussion.

16.09 Bon ordre

- a) Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations.
- b) Lorsqu'un membre parle, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou au président. Il se borne au sujet et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour parler, la présidente ou le président décide lequel a la priorité.

16.10 Droit de parole

- a) Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux (2) fois sur le même sujet, ni plus de trois (3) minutes chaque fois. Mais il est loisible à la proposeuse ou au proposeur de clore la discussion.
- b) L'Assemblée peut accorder un droit de parole additionnel à un membre qui en fait la demande; la présidente ou le président doit poser immédiatement la question à l'Assemblée sans qu'il y ait discussion.
- c) Tout membre qui s'écarte du sujet ou emploie des expressions blessantes ou injurieuses doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président; en cas de récidive, cette dernière ou ce dernier doit lui refuser la parole pour toute la séance ou le faire expulser si nécessaire.

16.11 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. Le président ou la présidente en décide sauf appel à l'Assemblée.

16.12 Procédures non prévues

Les règles de procédures Morin s'appliqueront à tout sujet non régi par les présentes règles de procédure.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 17

Conseil d'administration

17.01 Éligibilité et composition

- a) Le Conseil d'administration compte neuf (9) membres qui sont élus par l'Assemblée générale annuelle.
- b) Le Conseil d'administration choisit en son sein une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, un ou une secrétaire et une trésorière ou un trésorier.

17.02 Devoirs et attributions

Le Conseil d'administration :

- a) administre les affaires de l'organisation entre les Assemblées générales;
- b) prend les dispositions nécessaires et requises pour mettre en œuvre les décisions, résolutions et mandats reçus de l'Assemblée générale;
- c) veille au respect des règlements de l'organisation;
- d) procède à la création des comités temporaires ou permanents et en nomme les membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale;
- e) accorde ou refuse les agréments aux projets soumis par les membres;

- f) fixe le montant de la cotisation que doivent verser les membres individuels, les sections et les groupes associés, sujet à ratification par l'Assemblée générale;
- g) se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

17.03 Élection

- a) Tous les membres en règle et les délégués des sections et des groupes associés ont droit de vote et peuvent être élus au Conseil d'administration, sauf s'ils sont des employés rémunérés par Espaces 50+.
- b) Toute candidate ou candidat doit être mis en candidature sur proposition d'un autre membre ou délégué d'un groupe associé présent à l'Assemblée générale.
- c) Pour être mis en nomination, un membre doit être présent à l'Assemblée générale à moins qu'il n'ait signifié par écrit son intention d'accepter sa mise en nomination.
- d) La présidente ou le président d'élection demande par ordre inverse des propositions reçues à chacun des membres proposés s'il accepte ou non sa mise en candidature.
- e) Si le nombre de candidates ou candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, la présidente ou le président d'élection les déclare toutes ou tous élus. Si le nombre de candidates ou de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, la présidente ou le président procède au vote par scrutin secret selon la procédure prévue à l'article 15.02 des présents statuts.
- f) Les neuf (9) candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par la présidente ou le président d'élection.
- g) Les bulletins de vote contenant un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de postes à combler sont valides. Les bulletins de vote contenant un nombre de noms supérieur au nombre de postes à combler doivent être rejetés.
- h) Les personnes agissant comme présidente, président ou secrétaire d'élections ne peuvent pas être candidates à ces élections.

17.04 Durée des mandats

- a) La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à deux ans à compter du jour de leur élection par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation.
- b) En cas de vacance, de nouveaux administrateurs ou nouvelles administratrices sont cooptés par le Conseil d'administration. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

17.05 Quorum

Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est de cinq (5) membres.

17.06 Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Ils peuvent cependant bénéficier d'un remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes établies par le Conseil d'administration.

Article 18

Rôle des membres du Conseil d'administration

18.01 Présidence :

La présidente ou le président

- a) préside les réunions du Conseil d'administration, du Conseil général et de l'Assemblée générale;
- b) représente officiellement l'organisation, tant administrativement que légalement;
- c) signe les chèques conjointement avec la trésorière ou le trésorier ou la personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration;

- d) signe les procès-verbaux des Assemblées générales régulières et extraordinaires, des réunions du Conseil d'administration et du Conseil général après leur adoption par les instances concernées;
- e) surveille l'exécution des règlements et mandats reçus de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Conseil général;
- f) interprète les statuts et règlements. Toutefois ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale. Son interprétation demeure en vigueur jusqu'à sa révocation par les instances de l'organisation;
- g) fait rapport de son mandat à l'Assemblée générale;
- h) doit à la fin de son mandat transmettre à la personne qui lui succède tous les documents, effets et propriétés de l'organisation qui étaient sous sa garde.

18.02 Vice-présidence :

La vice-présidente ou le vice-président

- a) assiste la présidente ou le président dans l'accomplissement de son mandat;
- b) en son absence, en exerce tous les pouvoirs;
- c) représente l'organisation tant administrativement que légalement à la demande de la présidente ou du président;
- d) peut se voir confier des mandats spécifiques par la présidente ou le président, ou le Conseil d'administration;
- e) doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents, effets et propriétés de l'organisation qui étaient sous sa garde.

18.03 Secrétariat :

La ou le secrétaire

- a) rédige, présente et signe avec la présidente ou le président les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, de l'Assemblée générale et du Conseil général;
- b) signe les avis de convocation des Assemblées générales régulières ou extraordinaires, des réunions du Conseil d'administration et du Conseil général;
- c) conserve et classifie la documentation officielle de l'organisation ainsi que la correspondance reçue et expédiée;
- d) doit à la fin de son mandat transmettre à la personne qui lui succède tous les documents, effets et propriétés de l'organisation qui étaient sous sa garde.

18.04 Trésorerie :

La trésorière ou le trésorier

- a) est plus particulièrement responsable des finances de l'organisation;
- b) prépare les budgets et les rapports financiers et les soumet au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale;
- c) signe les chèques conjointement avec la présidente ou le président ou la personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration;
- d) tient à jour les livres de comptabilité et les pièces justificatives et en donne accès aux membres qui en font la demande;
- e) doit à la fin de son mandat transmettre à la personne qui lui succède tous les documents, effets et propriétés de l'organisation qui étaient sous sa garde.

18.05 Administratrice ou administrateur

L'administratrice ou l'administrateur

- a) assiste les autres membres du Conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches;
- b) peut se voir confier des tâches et mandats particuliers par le Conseil d'administration;
- c) doit, à la fin de son mandat, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents, effets et propriétés de l'organisation qui étaient sous sa garde.

Article 19

Les projets

19.01 Définition

Tout projet présenté par un ou des membres qui a reçu la reconnaissance officielle du Conseil d'administration et qui est autorisé à utiliser le nom et le logo d'Espaces 50+.

19.02 Composition

Les personnes, dont au moins un membre en règle, qui conçoivent, soumettent, démarrent et mènent à terme un projet ayant reçu la reconnaissance officielle du Conseil d'administration en accord avec la philosophie, les buts et les objectifs d'Espaces 50+.

19.03 Label

Tout projet doit être agréé annuellement par le Conseil d'administration sur recommandation avant de recevoir ou maintenir la reconnaissance officielle d'Espaces 50+.

19.04 Contribution

Un projet accrédité peut être tenu de verser une contribution à Espaces 50+ pour recevoir et conserver son label.

Article 20

Les sections

20.01 Définition

Une section est une entité formée par des adhérents regroupés sur un territoire donné qui partagent la philosophie, les objectifs et les buts d'Espaces 50+.

20.02 Fondation d'une section

Tout groupe de dix personnes qui partage la philosophie, la mission et les objectifs d'Espaces 50+ peut demander à être reconnu comme une section en présentant une demande au Conseil d'administration.

20.03 Demande d'adhésion

La demande d'adhésion doit contenir

- a) Le territoire couvert par la section;
- b) Le nom, l'adresse et le no. de téléphone des dirigeants;
- c) L'engagement des demandeurs à respecter la philosophie, les objectifs et les règlements d'Espaces 50+;
- d) Le nom de la section qui doit d'abord être «Espaces 50+...»;
- e) Une copie des règlements de la section. Ces règlements doivent être conformes à la philosophie d'Espaces 50+ et ne doivent pas entrer en conflit avec ceux-ci.

20.04 Certificat d'adhésion

Le Conseil d'administration d'Espaces 50+ accorde ou refuse avec justification le statut des sections aux demandeurs et confirme le nom et le territoire de la nouvelle section.

20.05 Cotisation

Une section doit verser une cotisation à Espaces 50+ dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

20.06 Rapport annuel

Une section doit produire et transmettre un rapport annuel au Conseil d'administration d'Espaces 50+.

Le Conseil général

21.01 Définition

Un représentant de chaque section et tous les membres du Conseil d'administration constituent le Conseil général d'Espaces 50+.

21.02 Pouvoirs du Conseil général

Le Conseil général

- a) reçoit, étudie et approuve les rapports annuels des sections;
- b) veille au respect des décisions de l'Assemblée générale;
- c) procède à la formation de comités ad hoc ou d'urgence qu'il juge à propos de former, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports;
- d) décide de l'appel d'une section ou d'un membre expulsé par le Conseil d'administration;
- e) exerce une surveillance sur l'administration d'Espaces 50+ et de ses sections.

Le Conseil général se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos mais au moins une fois par année.

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Amendements aux statuts et règlements

- 22.01** Les présents statuts et règlements peuvent être amendés ou modifiés lors d'une Assemblée générale annuelle par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

- 22.02** Tout membre peut soumettre, par écrit, à la ou au secrétaire une proposition d'amendement aux statuts et règlements dans les quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.
- 22.03** Le Conseil d'administration étudie toute proposition d'amendement reçue conformément à l'alinéa précédent et soumet une recommandation à l'Assemblée générale.
- 22.04** Le texte de tout projet d'amendement aux statuts et règlements doit apparaître sur l'avis de convocation à l'Assemblée générale à laquelle le projet sera soumis.

Article 23

Année financière

- 23.01** L'année financière commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Adopté le 2 juin 2004
Amendé le 22 juin 2005
Amendé le 20 juin 2007
Amendé le 26 mai 2009